



ARRETE N° 124/ 2024
DONNANT DELEGATION AU SIXIEME ADJOINT
JEAN-MARC VIAL

Le maire de la Commune d'Aix-les-Bains,

Vu l'article L 2122.18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, en cas d'absence, ou d'empêchement des adjoints, ou à des membres du conseil municipal,

Vu l'article L 2122.21 du CGCT relatif aux pouvoirs exercés par le maire sous le contrôle du Conseil municipal,

Vu l'article L 2122.22 du CGCT relatif aux délégations pouvant être données au maire par le Conseil municipal,

Vu l'article L 2122.23 du CGCT, prévoyant que les décisions prises par le maire en application de l'article L 2122.22 du CGCT peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de monsieur Renaud BERETTI, en qualité de maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à dix (10) le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de monsieur Jean-Marc VIAL en qualité de sixième adjoint au maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, donnant des délégations au maire en application de l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 66/2021 du 12 avril 2021 donnant délégation à monsieur Jean-Marc VIAL, sixième adjoint,

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation de fonctions à monsieur Jean-Marc VIAL, sixième adjoint au maire,

Arrête :

Article 1

L'arrêté du maire n° 66/2021 du 12 avril 2021 donnant délégation à monsieur Jean-Marc VIAL, sixième adjoint, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

En application de l'article L 2122.18 du code général des collectivités territoriales, monsieur Jean-Marc VIAL, sixième adjoint au maire est délégué pour intervenir dans les domaines suivants sous ma surveillance et ma responsabilité :

- **affaires sociales,**
- **administration générale, sécurité et tranquillité publique,**
- **affaires patriotiques,**
- **copropriétés,**
- **commande publique,**
- **stratégie foncière,**
- **contentieux.**

Article 3

Il assurera les fonctions suivantes :

Pour les affaires sociales :

Toute décision concernant :

- les affaires sociales,
- la résidence sociale Joseph Fontanet (jeunes travailleurs),
- les mesures de soins psychiatriques sans consentement (articles L3213.1 et suivants du code de la santé publique),
- le foyer d'accueil des personnes en difficultés (Sasson),
- le thermalisme médical,
- la santé : qualité de l'air et de l'eau, lutte contre le bruit, radon.

Pour l'administration générale, la sécurité et la tranquillité publique :

Pour l'administration générale

Toute décision concernant l'état-cil, les élections et le cimetière.

Pour la sécurité et la tranquillité publique

Toute décision concernant les établissements recevant du public :

- la commission communale de sécurité et d'accessibilité dont il assurera la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du maire. A ce titre, il siègera à toutes les réunions de la commission communale de sécurité et d'accessibilité et participera aux visites organisées par le groupe de visite des établissements recevant du public,
- aux autorisations de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public en application de l'article L. 111.8 du code de la construction et de l'habitation ne faisant pas l'objet d'une demande en matière d'autorisation d'urbanisme.

Toute décision en matière de sécurité civile relative :

- plan communal de sauvegarde,
- à l'alerte et à l'information de la population, notamment le dispositif d'alerte des digues du Sierroz,
- aux liens et appuis aux services d'urgence,
- au soutien de la population,
- à l'information des autorités.

Relais du maire auprès de la police municipale, toute décision en matière de tranquillité publique.

Pour les affaires patriotiques

Suivi et décision en matières cérémonies ou de représentation.

Pour les copropriétés

- représentation de la Commune d'Aix-les-Bains dans les syndicats de copropriétaires,
- relations avec les syndics de copropriétés.

Pour la commande publique

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et de madame MONTORO-SADOUX, première adjointe, monsieur Jean-Marc VIAL assurera la présidence de la commission d'appel d'offres ainsi que la présidence de la commission de délégation de service public.

Pour la stratégie foncière

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT portant sur les délégations de compétences du Conseil municipal au maire, toute décision relative :

- aux dons ou legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- à la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des notaires
- aux recours aux services des géomètres-experts,
- aux recours d'homme de l'art en matière d'affaires foncières et immobilières (experts fonciers et immobiliers notamment)
- à la fixation dans la limite de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres de la Commune, à notifier aux expropriés et réponse à leurs demandes,
- à l'exercice au nom de la Commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,
- aux reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- au dépôt de plainte dans le domaine du foncier et des affaires immobilières,
- aux recours d'un avocat dans le cadre de contentieux foncier, immobilier ou propre au domaine public communal.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L2122-21 du CGCT portant sur les pouvoirs exercés par le maire sous le contrôle du Conseil municipal, toute exécution de décisions du Conseil municipal relative notamment :

- aux actes ou avant-contrats de vente ou d'achat au profit de la collectivité,
- aux transactions intéressant une question foncière ou immobilière,
- aux actes d'échange dans lesquels la collectivité est concernée,
- aux actes portant constitution de droits réels immobiliers au profit de la collectivité et constitution de droits réels au profit de tiers,
- aux baux de longue durée (bail à construction, bail emphytéotique administratif),
- aux baux de toute nature : bail d'habitation, bail commercial, bail régi par les dispositions du code civil, bail rural,
- aux achats et ventes de fonds de commerce,

- aux avis de la commune demandés préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme,
- aux procédures de classement et de déclassement des voies communales et des dépendances du domaine public,
- aux conventions d'occupation précaire du domaine privé de la commune,
- aux conventions de prêts d'usage du patrimoine communal,
- aux procédures d'enquêtes publiques relatives à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,
- aux documents d'arpentage,
- aux états descriptifs de division en volume,
- aux inscriptions et levées d'hypothèques,
- aux procès verbaux de bornages amiables.

Pour les contentieux

Toute décision relative :

- au choix des avocats, avoués, huissiers, experts,
- aux mémoires des avocats,
- à la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - les actions en justice dans lesquelles la Commune est demandeur,
 - les actions en justice dans lesquelles la Commune est défendeur,
 - les actions en justice dans lesquelles la Commune intervient volontairement,
 - les actions en justice dans lesquelles la Commune est appelée en intervention forcée,
 - l'exercice de toutes voies de recours ordinaires ou extraordinaires, qui s'agisse notamment d'une opposition, d'un appel, d'un pourvoi ou d'un conflit,
 - et ce, tant devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat et juridictions spécialisées de l'ordre administratif), que devant les juridictions judiciaires civiles ou pénales (Tribunaux d'instance et de grande instance, juges d'instruction, cour d'Appel, cour de Cassation, Tribunaux de police et correctionnels, Cour d'assise, Tribunaux de Commerce, conseils des prud'hommes, tribunaux paritaires des baux ruraux et toutes juridictions spécialisées) que devant le Tribunal des Conflits ou devant les juridictions financières (Chambres Régionales des Comptes, Cour des Comptes et Cour de Discipline Budgétaire et Financière)
- aux requêtes et mémoires déposés par la commune,
- aux requêtes et mémoires déposés par les parties adverses,
- aux rapports des experts,
- aux significations ou notifications d'acte par huissier,
- aux dépôts de plainte dans les domaines de ses délégations,
- à la représentation la commune devant les juridictions,
- aux protocoles transactionnels.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et de madame MONTORO-SADOUX, première adjointe, monsieur Jean-Marc VIAL assurera la présidence de la commission communale des impôts directs.

Article 5

La délégation de fonction du maire à un adjoint emporte délégation de signature du maire à l'adjoint dans les fonctions déléguées. En aucun cas, les délégations ne pourront s'exercer dans l'organisation et le fonctionnement des services de la Commune, ni dans la définition des orientations et des actions publiques qui relèvent de la compétence du conseil municipal.

Article 6

Le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation :

- préfet de la Savoie,
- directeur de cabinet,
- directeur général des services,
- comptable public

Notification de cet arrêté sera faite à monsieur Jean-Marc VIAL.

A Aix-les-Bains, le 21 mars 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun à Grenoble (38000) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 09.04.2024 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : ARRETE 124/2024 donnant délégation à Jean-Marc VIAL

Date de décision: 21/03/2024

Date de réception de l'accusé 03/04/2024

de réception :

Numéro de l'acte : ARR1242024

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20240321-ARR1242024-AI

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matières de l'acte : 5 .5 .2

Institutions et vie politique

Delegation de signature

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : ARRETE 2024 Jean-Marc Vial 3ème.doc (99_AI-073-217300086-20240321-ARR1242024-AI-1-1_1.pdf)